



Montrelais

Envoyé en préfecture le 02/09/2022

Reçu en préfecture le 02/09/2022

Affiché le



ID : 044-214401044-20220902-2022_09_42-AR

Arrêté Municipal 2022-09-42
Règlementation de la circulation
ARRETÉ TEMPORAIRE

Le Maire de Montrelais

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-2 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.116-8, L.141-11;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-1 à R.411-9, R.411-18 à R.411-24 ; R.411-25 à R.411-32

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 - Livre 1 - huitième partie « signalisation temporaire » et notamment son article 135 ; complétée par l'arrêté du 8 avril 2002

CONSIDERANT les préconisations reçues le 26 août 2022 par le bureau d'études SIXENSE lors de la visite de reconnaissance des ouvrages d'art situés à Montrelais et éligibles au programme National Pont de France Relance piloté par le CEREMA durant la période du 01/09/2022 au 01/09/2023, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation la voie communale Route des Mines.

Vu l'Avis favorable du Conseil Départemental de Loire Atlantique du 2 septembre 2022.

A R R E T E

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit du pont du tombereau durant la période du 01/09/2022 au 01/09/2023. La zone d'interdiction de stationnement sera signalée par des panneaux placés visiblement à des endroits convenables.
- Article 2 :** La circulation sera alternée. La mise en place de l'alternat par panneaux B15 et C 18 sera réalisée par la commune de Montrelais.
- Article 3 :** La vitesse sera limitée sur l'ouvrage à 50 km/h. La limitation sera signalée par des panneaux placés visiblement aux endroits convenables par la commune de Montrelais.
- Article 4 :** La circulation sera interdite à tout véhicule de plus de 3,5 t sauf aux véhicules de secours et d'incendie, des panneaux seront placés visiblement aux endroits convenables par la commune de Montrelais
- Article 5 :** La chaussée sera rétrécie au droit du pont du Tombreau, le rétrécissement sera signalé par des panneaux placés visiblement aux endroits convenables par la commune de Montrelais
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LOIREAUXENCE, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président du Communauté de communes du Pays d'Ancenis
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire Atlantique
- à Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie de LOIREAUXENCE.

Fait à MONTRELAIS, le 01/09/2022,

Le Maire

Joël JAMIN

